

PROCÈS-VERBAL

de la réunion du Conseil municipal du 17 octobre 2022 à 19h00

Date de convocation du Conseil municipal : 12 octobre 2022

Président : Florent CHOLAT, Maire

Secrétaire de séance : Sarah AFENDIKOW

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 11

Pouvoirs : 3

Quorum : 11/8

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Christine CAVARRETTA, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absents : Carole ANDRIES, Benoît ROSSIGNOL (donne pouvoir à Pascal SOUCHE), Brigitte ORGANDE (donne pouvoir à Florent CHOLAT), Nathalie BARON (donne pouvoir à Hubert COLLAVET)

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt ;

Désignation du secrétaire de séance : Sarah AFENDIKOW

Adoption du procès-verbal de la séance du 29 août 2022.

Retrait des délibérations DEL2022_075 et DEL2022_076.

ORDRE DU JOUR

- DEL2022_063 : Contrat d'assurance des risques statutaires
- DEL2022_064 : Autorisations spéciales d'absence
- DEL2022_065 : Personnel : suppression d'emplois permanents
- DEL2022_066 : Création d'un service commun Protection des données
- DEL2022_067 : Acceptation du boni de liquidation de l'association Comité des Fêtes
- DEL2022_068 : Conventions pour le financement de la classe ULIS de Brié-et-Angonnes
- DEL2022_069 : Projet Pollux
- DEL2022_070 : Bergeronnettes : mandat de vente à la SPL Inovaction
- DEL2022_071 : Avis sur projet de la société ROLAVAST sur la commune de Champ-sur-Drac
- DEL2022_072 : Délibération de principe de soutien à la procédure d'utilité publique nécessaire à la liaison cyclable du Plateau de Champagnier
- DEL2022_073 : Budget 2022 – Décision modificative n°3
- DEL2022_074 : Locaux commerciaux place du Laca

- DEL2022_075 : Modalités de désherbage des livres de la bibliothèque
- DEL2022_076 : Opération 4 vents – Demande de subvention au département de l'Isère

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

DEL2022_063 : Contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Florent CHOLAT

Comme 320 employeurs de l'Isère, la collectivité avait souscrit au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG38 qui permettait, depuis le 1^{er} janvier 2020, de bénéficier des garanties et conditions tarifaires favorables obtenues en 2019 auprès de la Compagnie AXA, via le courtier Sofaxis/Relyens.

Pour mémoire, ce contrat permet à l'employeur de garantir le risque financier lié à l'absentéisme (maladie, maternité), aux accidents du travail et à la maladie professionnelle. Ce contrat avait été conclu pour trois années et devait donc prendre fin au 31 décembre 2023.

L'équilibre financier du contrat s'est fortement dégradé en 2021, en lien avec l'absentéisme consécutif à la crise sanitaire, phénomène constaté à l'échelle nationale. Une amélioration était donc espérée en 2022 mais les résultats du 1^{er} semestre 2022 n'ont pas été meilleurs, bien au contraire, et le déficit constaté s'est amplifié. S'agissant d'un contrat groupe, ces résultats globaux masquent des situations très variables d'une collectivité à l'autre, avec pour quelques collectivités une situation très dégradée. Tirant les conséquences de ce déficit qui s'accroît, l'assureur AXA a décidé, fin juin, de résilier notre contrat groupe au 31 décembre 2022.

Le CDG38 s'est donc mis en ordre de marche afin de proposer un nouvel assureur d'ici la fin de l'année, dans le cadre d'un appel d'offres.

Cette nouvelle délibération vise à intégrer le nouveau contrat groupe du CDG38. Étant précisé que l'engagement ne sera définitif qu'à partir du moment où la collectivité aura accepté les conditions financières proposées par le nouvel assureur.

Cette délibération constitue pour la collectivité :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;
- Le Centre de gestion 38 souscrira un contrat pour le compte de la collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pascal PERRIER souhaite des précisions sur le coût du contrat, le volume des sommes remboursé à la collectivité et sur les garanties couvertes par ce contrat. Florent CHOLAT répond que ces précisions techniques pourront être apportées ultérieurement après consultation du service ressources humaines. Il argumente sur l'intérêt de ce groupement de commandes mais précise que la collectivité garde la

possibilité de contracter en direct si elle trouve de meilleures conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De charger** le Centre de gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Étant précisé que ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
 - Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions comprendront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

La collectivité pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2023 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.

DEL2022_064 : Autorisations spéciales d'absence

Rapporteur : Florent CHOLAT

Il est indiqué que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Les sources juridiques permettent de distinguer deux régimes d'autorisations spéciales d'absence :

- Les autorisations spéciales d'absence accordées de plein droit (non soumises à délibération et non soumises à avis du Comité technique) ;
- Les autorisations spéciales d'absence accordées à la discrétion de l'autorité territoriale (accordées sous réserve des nécessités de service, soumises à délibération et à avis du Comité technique).

La loi ne fixe donc pas les modalités d'attribution concernant certaines autorisations liées à des événements familiaux : celles-ci doivent être déterminées localement par l'organe délibérant, après avis du Comité technique.

Vu la commission Finances et personnels du 22 août 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre (avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et représentants du personnel) ;

Monsieur le Maire propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Justificatifs à fournir
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS		
- de l'agent	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil
- d'un enfant	2 jours ouvrables	

- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante	1 jour ouvrable	
Décès, obsèques ou maladie très grave		
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil ou Certificat médical
- d'un enfant	7 jours ouvrés (enfant de moins de 25 ans) <i>La loi n°2020-692 du 8 juin 2020 a créé à l'article 21 de la loi n°83-634 une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant.</i> <i>En cas de décès de l'enfant (- de 25 ans) de l'agent, celui-ci bénéficie également d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.</i> 5 jours ouvrables (enfant de plus de 25 ans)	
- d'un enfant ou personne dont le conjoint à la charge effective et permanente	3 jours ouvrables	
- du père, de la mère de l'agent	5 jours ouvrables	
- du père, de la mère du conjoint	1 jour ouvrable	
- des autres ascendants de l'agent	2 jours ouvrables	
- d'un frère, d'une sœur de l'agent	3 jours ouvrables	
- d'un petit-fils, d'une petite-fille de l'agent	2 jours ouvrables	
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent	1 jour ouvrable	
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Convocation puis attestation de présence
- Don du sang	Durée de la séance	Certificat
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour (le jour effectif du déménagement)	Attestation sur l'honneur
- Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Convocation
Rentrée scolaire	Les parents (d'enfants de la maternelle jusqu'à l'entrée en 6 ^e) ont la possibilité de prendre leur service jusqu'à 1 heure après l'heure de rentrée officielle de leurs enfants.	

Il est précisé également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Sont concernés par ces dispositions les fonctionnaires territoriaux, les stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent. Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel.

Hervé ALOTTO demande ce qu'il en est pour les sapeurs-pompiers volontaires. Florent CHOLAT répond qu'il s'agit d'une autorisation d'absence accordée de plein droit et qu'elle n'a pas à faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter** les autorisations spéciales d'absence répertoriées dans le tableau susmentionné ainsi que leurs modalités d'application ;
- **De préciser** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022.

DEL2022_065 : Personnel - Suppression d'emplois permanents

Rapporteur : Florent CHOLAT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu les avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2022 (avis favorables à l'unanimité des représentants des collectivités et représentants du personnel) ;

Considérant le tableau des emplois permanents adopté par le Conseil municipal le 9 mai 2022,
Considérant la nécessité de supprimer les emplois non pourvus,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'attaché territorial à temps complet à la suite d'une mise à disponibilité ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste de rédacteur à temps non complet à 32h, à la suite d'un changement de quotité de travail ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet, à la suite d'un départ à la retraite ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet, à la suite d'un changement de grade ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet, à la suite d'une promotion interne ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1^{re} classe à temps complet, à la suite d'une promotion interne ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet, à la suite d'un changement de grade ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet à 17h30, à la suite d'un changement de grade ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 17h30, à la suite d'un changement de quotité de travail ;

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des emplois comme suit :

Tableau des effectifs mis à jour :

FILIÈRE Cadre d'emploi	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
ADMINISTRATIVE			
Secrétaire de mairie	A	1	1 poste à 35h
Attaché territorial	A	1	1 poste à 35h
Rédacteur	B	2	2 postes à 35h
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	1	1 poste à TNC à 28h*
Adjoint administratif territorial	C	1	1 poste à TNC à 28h
Adjoint administratif territorial (CDI)	C	1	1 poste à TNC à 8h
TECHNIQUE			
Agent de maîtrise	C	1	1 poste à 35h
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	C	3	1 postes à 35h
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	1	3 postes à 35h
CULTURELLE			
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^e classe	C	1	1 poste à TNC à 17h30
MÉDICO-SOCIALE			
Agent spécialisé principal de 2 ^e classe écoles maternelles	C	1	1 poste à 35h
ANIMATION			
Animateur	B	1	1 poste à 35h
Adjoint territorial d'animation	C	1	1 poste à TNC à 31h30
Adjoint territorial d'animation	C	2	2 postes à 35h
Adjoint territorial d'animation (CDI)	C	1	1 poste à 35h
Adjoint territorial d'animation	C	2	2 postes à TNC à 20h00
POLICE			
Brigadier-chef principal	C	1	1 poste à 35h*
Brigadier-chef principal	C	1	1 poste à TNC à 17h30
* non pourvu			

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. **De supprimer** un poste d'attaché territorial à temps complet à la suite d'une mise à disponibilité à compter du 24 octobre 2022 ;
2. **De supprimer** un poste de rédacteur à temps non complet à 32h, à la suite d'un changement de quotité de travail à compter du 24 octobre 2022 ;
3. **De supprimer** un poste de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet, à la suite d'un départ à la retraite à compter du 24 octobre 2022 ;
4. **De supprimer** un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet, à la suite d'un changement de grade à compter du 24 octobre 2022 ;
5. **De supprimer** un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet, à la suite d'une promotion interne à compter du 24 octobre 2022 ;

6. **De supprimer** un poste d'adjoint technique principal de 1^{re} classe à temps complet, à la suite d'une promotion interne à compter du 24 octobre 2022 ;
7. **De supprimer** un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet, à la suite d'un changement de grade à compter du 24 octobre 2022 ;
8. **De supprimer** un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet à 17h30, à la suite d'un changement de grade à compter du 24 octobre 2022 ;
9. **De supprimer** un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 17h30, à la suite d'un changement de quotité de travail à compter du 24 octobre 2022 ;
10. **D'approuver** le tableau des emplois permanent actualisé de la collectivité.

DEL2022_066 : Création d'un service commun Protection des données

Rapporteur : Florent CHOLAT

Le Pacte de gouvernance et de citoyenneté adopté par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole le 25 mars 2021 a affirmé une volonté partagée de développer la mutualisation de services entre la Métropole et ses communes membres.

Une offre de mutualisation a été adressée aux communes le 28 juin 2021, rappelant les mutualisations existantes et présentant les nouveaux services pouvant être constitués ainsi que les réflexions en cours. Les communes ont été invitées à manifester leur intérêt pour chacune des mutualisations proposées par cette offre. La commune de Champagnier a souhaité participer à la création d'un service commun Protection des données.

À ce jour, les communes participant au service commun Protection des données et signataires de la convention de service commun sont : Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Corenc, Domène, Eybens, Jarrie, Le Gua, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Saint-Georges-de-Commiers, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Vif.

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) participant au service commun protection des données et signataires de la convention de service commun sont : CCAS de Champ-sur-Drac, CCAS de Corenc, CCAS de Domène, CCAS d'Eybens, CCAS de Jarrie, CCAS de Le Gua, CCAS de Noyarey, CCAS de Poisat, CCAS de Saint-Georges-de-Commiers, CCAS de Varcès-Allières-et-Risset, CCAS de Vif.

La mise en œuvre de ce service commun est subordonnée à la signature d'une convention entre tous les membres du service commun : Grenoble-Alpes Métropole et les communes participantes. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, définit les missions et les modalités de fonctionnement et de financement de ce service commun.

Le service commun a pour objectif principal de permettre à ses membres de répondre à l'obligation de désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) exigée par l'article 37 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dans le but de développer un cadre de conformité à la protection des données.

Le service commun mobilise son expertise au service de ses membres et met en place des outils et des procédures permettant :

- De protéger les données à caractère personnel de ses membres, en particulier de veiller à leur intégrité, leur sécurité et leur confidentialité ;
- De doter les membres du service commun d'un cadre et d'outils permettant de se conformer aux textes relatifs à la protection des données ;
- De développer une culture commune de la protection des données ;
- De bâtir une base documentaire riche et dynamique (fiche de traitement, procédures adaptées, support de sensibilisation, etc.) ;
- De déployer un cadre de travail collectif et coopératif ;

- À ses délégués à la protection des données d'agir en tant que conseil et non en tant que responsable des traitements ; à ses délégués à la protection des données d'effectuer leurs missions en toute indépendance conformément à l'article 38.3 du RGPD.

Le service commun est rattaché à la Métropole au sein de la direction de l'institution, du juridique et de l'intercommunalité sous la forme d'une unité. Il compte 3 agents : 1 agent de Grenoble-Alpes Métropole, un transfert de personnel en provenance de la commune d'Eybens et une création de poste décidée par délibération du 17 décembre 2021 relative à l'ajustement du tableau des effectifs pour les créations de postes dans le cadre de la mutualisation des services

S'agissant des modalités financières, il est convenu que chaque membre est amené à régler les dépenses liées aux coûts du service commun selon une clé de répartition. Cette clé est fonction du temps nécessaire pour effectuer les missions de délégué à la protection des données pour chaque membre.

Les effets de la mise en commun des missions relatives au service commun objet de la présente convention sont pris en compte, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales et 1609 nonies C du code général des impôts, par une imputation sur l'attribution de compensation de la commune prévue au même article.

Le fonctionnement du service commun fait l'objet, chaque année, d'un comité de suivi entre ses membres pour définir et acter les orientations et réaliser un bilan annuel des actions menées.

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la commission Finances et Personnels du 22 août 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2022 (avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et des représentants du personnel) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la création du service commun Protection des données entre Grenoble-Alpes Métropole, les communes et les CCAS intéressés ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de service commun Protection des données jointe en annexe de la présente délibération.

DEL2022_067 : Acceptation du boni de liquidation de l'association Comité des Fêtes

Rapporteur : Elise BRALET

Elise BRALET explique, qu'au vu du manque de bénévoles, et malgré le travail mené par le Président pour y remédier, le Comité des Fêtes en est venu à la conclusion de la dissolution de l'association.

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du Comité des Fêtes de Champagnier en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant la décision de dissolution de l'association Comité des Fêtes de Champagnier prononcée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'une fois toutes les opérations de liquidations réalisées, il peut rester un actif net, appelé boni de liquidation ou la dévolution des biens de l'association ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2022 a décidé la dévolution du boni de liquidation d'un montant de 4 188,38 euros au profit de la commune de Champagnier ;

Considérant qu'en l'absence de toute contrepartie, l'attribution du boni de liquidation est assimilée à une libéralité ;

Hubert COLLAVET déplore la dissolution du Comité des Fêtes et regrette que ce sujet n'ait pas fait l'objet d'une question diverse en conseil municipal. Il estime qu'il est regrettable de constater la fin de l'association. Hervé ALOTTO répond que la recherche de bénévoles a largement été menée au cours des deux dernières années, sans succès. Florent CHOLAT répond que le Comité des Fêtes de Champagnier est une association loi 1901 et que la collectivité n'a pas à faire d'ingérence dans sa décision de dissolution.

La présente délibération n'a pour objet que de prendre acte de la décision de l'association et d'accepter le boni de liquidation comme voté en assemblée générale extraordinaire de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la **majorité absolue** :

- **De prendre acte** de la dissolution de l'association Comité des Fêtes de Champagnier ;
- **De constater** le boni de liquidation pour la somme de 4 188,38 € ;
- **D'accepter** la redistribution du boni de liquidation tel qu'il a été validé par l'association Comité des Fêtes de Champagnier ;
- **D'inscrire** le montant de cette dévolution (4 188,38 euros) au budget de la commune.

DEL2022_068 : Convention pour le financement de la classe ULIS de Brié-et-Angonnes

Rapporteur : Hervé ALOTTO

Les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés dans des classes spécialisées appelées ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire). Les ULIS ont pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire. L'admission en ULIS d'un élève est prononcée par le directeur de l'école sur proposition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Toutes les communes n'étant pas dotées de telles classes, les familles sont parfois amenées à inscrire leur enfant dans une école publique ou privée qui n'est pas dans leur commune de résidence.

La classe ULIS située sur la commune de Brié-et-Angonnes accueille un enfant résident de la commune de Champagnier. La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS.

Vu les articles L. 212-8, R. 212-21 et L. 112-1 du code de l'éducation ;

Vu les conventions « pour le financement de la classe ULIS de Brié-et-Angonnes » proposées par la commune de Champagnier au titre des années 2021/2022 et 2022/2023 ;

Considérant l'obligation de participer financièrement au fonctionnement de cette classe ULIS du fait de la fréquentation par un élève résidant de la commune de Champagnier,

Pascal PERRIER demande si l'intégration en classe ULIS est faite en accord avec les parents. Hervé ALOTTO par l'affirmative. Il poursuit en indiquant que ces classes ULIS sont un outil précieux qui permet le décroisement entre classes ULIS et classes traditionnelles et une meilleure intégration des enfants concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les deux conventions portant financement de la classe ULIS de Brié-et-Angonnes au titre des années 2021/2022 et 2022/2023.

DEL2022_069 : Projet Pollux

Rapporteur : Florent CHOLAT

La participation de GreenAlp dans la démarche du CivicLab est à l'origine de la proposition de démonstrateur de solutions d'accompagnement à la décision sur le sujet du management de l'éclairage public entre technologie-biodiversité, service aux citoyens et la naissance du projet Pollux.

Ce positionnement fait écho à la volonté et la capacité de GreenAp filiale 100% indépendante de GEG d'apporter son expertise et de renforcer ses liens avec les collectivités sur les thématiques de la transition

énergétique et de la sobriété. GreenAlp souhaite que la gestion de la donnée se mette au service de la transition énergétique, en faisant bénéficier à ces acteurs des techniques de gestion de projet (POC, prototypes, innovation d'usage, etc.) et de ses expertises métiers alliées à la connaissance de l'écosystème national de l'électricité et de l'éclairage public.

Le partenariat entre GreenAlp et la commune de Champagnier porte principalement sur le partage d'un objectif commun de lien et mise en relation avec les acteurs du territoire, et de favoriser la mise à disposition de compétences et de ressources de GreenAlp en vue de consolider les développements de la solution Pollux. La mise à disposition de compétences, de ressources matériels ou intellectuelles sera encadrée dans le paragraphe « *accords de confidentialité et/ou de mise à disposition* » entre GreenAlp et la commune de Champagnier.

Pour GreenAlp, les finalités de ce projet sont :

- Collaborer de manière technique et fonctionnelle sur l'accompagnement à la décision du schéma éclairage public d'une commune ;
- Découvrir de nouvelles thématiques d'innovation participatives en s'appuyant sur les experts de GreenAlp ;
- Identifier des champs d'applications d'intérêt pour un montage de projet commun :
 - Atelier équipe collectivité
 - Atelier citoyen
 - Atelier de conception
- Explorer les besoins d'évolution en formation et information sur les thématiques de la transition énergétique et les nouvelles technologies/usages ;
- Bénéficier de retours d'expérience des projets de collaboration favorisés par le partenariat.

Pour la commune de Champagnier, les finalités de ce projet sont

- Recueillir des avis d'experts sur les services Pollux lors d'entretiens ou lors de séances de créativité ;
- Comprendre les enjeux de la collectivité et ceux des citoyens à travers les ateliers ;
- Faire bénéficier d'un terrain d'expérimentation : se confronter à une réalité terrain lors de tests de concept des services, de la réalisation de POC, d'étude de faisabilité.

La présente lettre d'intention, en annexe de cette délibération, pourra donner lieu à la proposition d'une convention plus large si cela s'avère utile/intéressant pour les 2 parties.

Pascal PERRIER ne comprend pas pourquoi la collectivité doit délibérer pour donner ses données sachant que GreenAlp les détient déjà. Florent CHOLAT répond que le projet ne concerne pas tant de « donner des données » mais d'obtenir des retours utilisateurs, c'est-à-dire le retour des élus et services. Pascal PERRIER s'inquiète d'un potentiel conflit d'intérêt pour GreenAlp, qui est une société commerciale et le « pourvoyeur d'électricité » de la collectivité. Florent CHOLAT répond qu'il s'agit de faire évoluer leur outil d'aide à la décision. Christine CAVARRETTA, qui connaît bien le CivicLab, estime que l'idée derrière ce projet n'est pas la commercialisation. Florent CHOLAT poursuit que GreenAlp n'est pas notre « pourvoyeur d'électricité » mais seulement un prestataire dans le cadre d'un groupement de commandes, qui sera d'ailleurs prochainement relancé. Florent CHOLAT soutient qu'il s'agit de participer à l'amélioration de la qualité du service qui nous est rendu. L'outils Pollux a vocation à améliorer le conseil et l'accompagnement des collectivités sur ces problématiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la participation de la commune au projet Pollux ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la lettre d'intention en annexe de cette délibération et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment une future convention.

DEL2022_070 : Bergeronnettes – Mandat de vente à la SPL Inovaction

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu le terrain cadastré B149 – B575 – B1551 ayant bénéficié d'un portage foncier par l'EPFL du Dauphiné pour le compte de la commune de Champagnier par convention avec un objectif de revente pour un projet d'habitat ;

Vu la convention de portage n°2013-29 liant l'EPFL du Dauphiné à la Commune de Champagnier en date du 7 novembre 2013 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de portage n°2013-29 en date du 14 juin 2019 prorogeant la convention pour une durée de deux ans ;

Vu la délibération n°2021-025 du conseil municipal en date du 26 avril 2021 portant sur le rachat de fin de portage de l'EPFLD pour une opération d'acquisition d'une maison située 2 Allée des Bergeronnettes ;

Vu l'acte notarié signé en date du 12 octobre 2021 devant Me FERRIEUX Delphine, notaire à Vizille, pour l'acquisition d'un terrain situé 2 Allée des Bergeronnettes auprès de l'EPFL du Dauphiné ;

Vu la proposition de prêt relais à taux fixe n°A0121310 liant les deux soussignés que sont la commune de Champagnier et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, sise à Grenoble 38000, Alpes City 14 rue Léon Sestier ZAC Bouchayer Viallet ;

Vu la décision du Maire n°2022-001 lui autorisant à signer le contrat de prêt-relais susvisé ;

Considérant que dans un contexte de valorisation et de rationalisation de la gestion des biens du domaine privé de la commune d'une part, et de complexification du marché de l'immobilier d'autre part, la commune souhaite recourir à un professionnel de la vente immobilière, dont les compétences peuvent s'avérer utiles pour parfaire une transaction dans les meilleures conditions, notamment financières pour la collectivité ;

Considérant que le bien à vendre cadastré B149 – B575 – B1551 est la maison sise allée des Bergeronnettes située en cœur de village à proximité de la place du Laca en connexion avec la rue du Bourg. Cette maison, construite en 1960, d'une surface habitable d'environ 100 m², et implantée sur un terrain de 902 m² est composée :

- D'un sous-sol de 95m² comprenant : garage, salle de bains, chaufferie et buanderie ;
- À l'étage : cuisine, séjour, deux chambres, salle d'eau, WC ;
- Sous les combles : 34 m² de mezzanine à usage de chambre et salon ;

Considérant que ce bien financé par un prêt-relais en cours a été acquis par la commune le 12 octobre 2021 en fin de portage foncier de l'EPFL au prix de 246 882,42€ HT ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de donner pouvoir au Maire de signer un mandat de vente immobilière sans exclusivité. En d'autres termes, il s'agit de confier à une personne tierce l'ensemble des opérations préalables à la vente d'un bien par le biais d'un mandat de vente sans exclusivité, et dont la rémunération s'effectuera par un pourcentage sur le montant total de la vente si ce dernier trouve l'acquéreur du bien ;

Considérant que lors de la vente d'un bien appartenant au domaine privé, les personnes publiques peuvent recourir à un agent immobilier afin de lui confier la vente de ce bien aux termes d'un mandat et que le choix d'un tel agent entre dans le champ d'application du Code de la commande publique, les règles de publicité et de mise en concurrence devant être respectées,

Considérant que des premières estimations pour déterminer la valeur actuelle de ce bien avec les prix du marché immobilier local ont été menées en 2022 par la commune de Champagnier qui ont permis de déterminer une fourchette de prix qui reste à affiner et qui se situerait entre 515 000 et 595 000€ ;

Sarah AFENDIKOW reformule les éléments de la délibération. Elle pose la question de la destination des deux biens. Florent répond qu'il s'agit de vendre d'une part la maison, d'autre part le terrain nu. Florent CHOLAT précise qu'un découpage du terrain permettra de récupérer une bande de terrain au profit de la commune, le long de la rue du Bourg (nécessaire en cas d'aménagement de la voie).

Hubert COLLAVET demande bien si l'ancienne maison sera conservée. Florent CHOLAT répond que la maison sera vendue avec son terrain : l'acheteur pourra soit garder la maison (pour être réhabilitée), soit la démolir pour construire une nouvelle maison. Hubert COLLAVET s'inquiète qu'un acheteur puisse acquérir les deux lots en même temps. Florent CHOLAT indique qu'un acheteur ne pourra pas acheter les 2 lots.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout contrat de mandat de vente sans exclusivité pour les biens communaux cadastré B149 – B575 – B1551 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un contrat de mandat de vente sans exclusivité avec la SPL Inovaction sise 4 Avenue du Vercors 38240 à Meylan.

DEL2022_071 : Avis sur projet de la société ROLAVAST sur la commune de Champ-sur-Drac

Rapporteur : Florent CHOLAT

Florent CHOLAT explique que, dans un souci de transparence, il a été fait le choix de présenter en conseil municipal toutes les demandes d'avis sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il rappelle que même si la collectivité ne délibérait pas sur ces avis, ceux-ci seraient réputés favorables.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2022-09-01 du 5 septembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ROLAVAST en vue d'exploiter des installations de collecte, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux ainsi que de collecte et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) à Champ-sur-Drac ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société ROLAVAST en vue de mettre en place des installations de collecte, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux et de collecte et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Champ-sur-Drac, 11 route de Saint-Georges-de-Commiers ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 juillet 2022 précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les communes de Champ-sur-Drac, Champagnier, Jarrie, Varcès-Allières-et-Risset et Vizille sont concernées par le rayon d'un kilomètre autour du projet et seront consultées conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement de soumettre à consultation public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Pascal PERRIER estime que ces nouvelles installations apportent davantage de garanties en termes de sécurité qu'auparavant (notamment car il n'y a pas de rejet d'eau).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'exprimer** un avis favorable à la demande d'enregistrement auprès de la Préfecture de l'entreprise Rolavast située à Champ-sur-Drac sous réserve d'un soin particulier apporté à la protection de l'environnement et particulièrement à la préservation de la qualité de l'eau en proximité des champs captants des sources de Rochefort.

DEL2022_072 : Délibération de principe de soutien à la procédure d'utilité publique nécessaire à la liaison cyclable du Plateau de Champagnier

Rapporteur : Pascal SOUCHE

Grenoble-Alpes Métropole porte une politique volontariste en matière d'aménagements cyclables, dans l'objectif de développement de la pratique cyclable en tant que mode de déplacement économique et propre. La pratique cyclable gagne à être promue pour les déplacements du quotidien et de loisirs, concourant ainsi à des objectifs d'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, de santé publique (qualité de l'air, pratique d'une activité physique régulière), de réduction des nuisances liés au trafic motorisé (congestions, bruit, pollution, dépendance aux énergies fossiles).

L'espace métropolitain est un territoire idéal au développement de la pratique cyclable : un cœur métropolitain plat pour les déplacements quotidiens, des territoires ruraux et montagneux pour les pratiques de loisirs et sportives. Avec l'essor du vélo à assistance électrique (VAE), les coteaux et territoires de la seconde couronne deviennent de plus en plus accessibles et attractifs pour les mobilités actives cyclables du quotidien. Cependant, en l'absence d'aménagements cyclables continus et sécurisés, la pratique ne peut émerger de manière aussi forte que dans le cœur métropolitain.

Le plateau de Champagnier est un de ces territoires de « coteaux » surélevé mais proche du cœur de l'agglomération, son potentiel de report modal est particulièrement important, d'autant plus que les communes qui le composent connaissent une densification et augmentation de leurs populations.

Ne disposant d'aucun aménagement cyclable sécurisé sinon la voie verte Eybens-Tavernolles, le plateau de Champagnier n'offre actuellement que très peu d'alternatives à la voiture individuelle, tant pour les déplacements internes au Plateau que pour les déplacements en lien avec le reste de la Métropole. Le comité de pilotage, constitué de Grenoble-Alpes Métropole et des communes de Brié-et-Angonnes, Jarrie, Champagnier et Echirolles, s'est réuni le 19 mai 2022 pour validation d'une voie verte reliant les quatre communes. Plusieurs scénarios ont été portés à l'étude, afin de sélectionner le tracé le plus adapté en matière de pratique cyclable, d'insertion paysagère tout en préservant le caractère agricole du Plateau. Un itinéraire est ainsi choisi et des études sont en cours pour en déterminer les éléments et conditions de réalisation

Au regard du nombre de propriétés et de propriétaires concernés par ce projet de liaison cyclable, et afin d'assurer la réalisation de cet aménagement dans un délai maximal maîtrisé, la maîtrise foncière des tènements sera assurée par l'engagement d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), pour un engagement des travaux à l'horizon 2025. Cette procédure n'exclut pas les négociations amiables qui seront menées en parallèle avec les propriétaires fonciers et les occupants éventuels.

Hubert COLLAVET souhaite savoir si le tracé est déjà arrêté. Pascal SOUCHE répond que le tracé sera arrêté en novembre lors d'un prochain comité de pilotage (COFIL). Florent CHOLAT précise que le COFIL du 29 novembre prochain actera le tracé définitif (qui ne vaut pas plan définitif). Il souligne qu'une DUP est une démarche longue (2 ans) et lourde. La Métropole a délibéré le 30 septembre 2022 pour acter le principe

de lancement d'une DUP. Grenoble-Alpes Métropole a appelé les communes concernées à délibérer afin de montrer au commissaire enquêteur leur soutien à ce projet. Dans le meilleur des cas, la DUP ne sera pas déposée, si les négociations avec les propriétaires aboutissent.

Hubert COLLAVET demande si la commune sera amenée à redélibérer sur le sujet. Florent répond par la négative : cette DUP n'est pas de la compétence de la commune mais la commission aménagement et mobilité sera amenée à travailler sur le sujet (notamment pour le tronçon qui concerne Champagnier). Pascal SOUCHE annonce que ce tronçon concerne beaucoup de propriétaires (une trentaine).

Hubert COLLAVET s'interroge sur les financeurs du projet. Florent CHOLAT lui répond que c'est la Métropole qui détient la compétence qui finance l'aménagement (la Métropole pouvant faire appel à des subventions d'autres partenaires).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De soutenir** officiellement la procédure de Déclaration d'Utilité Publique lancé par Grenoble-Alpes Métropole afin de permettre l'aménagement de la liaison cyclable sur le Plateau de Champagnier, située sur les communes de Brié-et-Angonnes, Jarrie, Champagnier et Echirrolles.

DEL2022_073 : Budget 2022 – Décision modificative n°3

Rapporteur : Florent CHOLAT

À la demande de la trésorerie de Vif, il convient de procéder aux rectifications suivantes :

Dépenses d'investissement

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (article 2184 mobilier) : - 600 €

Recettes d'investissement

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés (article 1641 emprunt) : + 600 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la décision modificative n°3 du budget communal comme présentée ci-dessus.

DEL2022_074 : Locaux commerciaux place du Laca

Rapporteur : Florent CHOLAT

Lors de la campagne des élections municipales de mars 2020, la liste Champagnier en Commun a portée, entre autres propositions, la volonté de procéder à une opération de requalification et de restructuration de l'espace des 4 vents qui comprend notamment une enceinte sportive, une bibliothèque, des vestiaires, des locaux associatifs, les locaux de la restauration scolaire et du service enfance-jeunesse.

Un comité de pilotage (COFIL) ad hoc a été mise en place à l'été 2020 afin d'accompagner l'exécutif municipal et les SPL Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) et Inovaction, respectivement Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour la requalification et la restructuration du site.

À la suite aux études préliminaires techniques et d'usages, il a été proposé, puis validé en COFIL des 4 vents, d'externaliser la bibliothèque du bâtiment des 4 vents afin de permettre une reprise d'espace par la restauration scolaire ainsi que la mise en œuvre d'une isolation thermique.

Parallèlement depuis l'automne 2020, une négociation a lieu entre la commune de Champagnier et European Homes Promotion 2, promoteur de l'opération du Hameau du Laca au sujet de la

commercialisation des lots de services et de commerces situés au rez-de-chaussée de cette dernière.

Deux de ces lots (« services 2 » et « commerces 2 ») ont été identifiés par la commune pour accueillir la nouvelle localisation de la bibliothèque municipale sur une surface globale d'environ 120m² et un autre (« commerces 3 ») pour accueillir des professions libérales de santé sur environ 70m².

Un accord a été trouvé pour une acquisition de grès à grès de ces trois lots d'une surface totale de 193,77m² pour un montant de 360 412, 20€ TTC + les frais, droits et émoluments de la vente à charge de l'acquéreur.

Vu l'attestation établie par Maître Sébastien THEVENET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alain GASTALDELLO, Sébastien THEVENET et Hadrien MARIAC, Notaires associés », titulaire d'un office notarial à Grenoble (Isère), 228 cours de la Libération, qui inscrit la volonté des deux parties de procéder à cette cession dans les prochains mois.

Hubert COLLAVET se souvient que la collectivité souhaitait acquérir initialement les 5 lots. Il poursuit en demandant si c'est à la collectivité de supporter tout l'aménagement. Florent CHOLAT répond que la collectivité a souhaité accompagner des porteurs de projets pour qu'ils achètent en direct les lots restant dans le cadre du pacte de préférence sur le prix négocié par la commune (la commune paie la TVA sur l'achat de locaux neufs et la revente aux porteurs de projet n'est donc pas rentable pour eux).

Hubert COLLAVET demande quelle enveloppe sera allouée pour l'aménagement. Il l'estime à 200 000 euros. Florent CHOLAT annonce que l'enveloppe a été chiffrée et estimée à 120 000 euros compte-tenu de la destination des lots.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la **majorité absolue** :

- **D'approuver** l'acquisition des trois lots susmentionnés ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'attestation de Maître Sébastien THEVENET en date du 17 octobre 2022.

DÉCISIONS PRISES

Aucune décision prise par décision du maire, en vertu des compétences délégués au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, depuis la dernière séance du Conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

- **Calendrier prévisionnel des instances communales du 1^{er} semestre 2023 – Rapporteur : Florent CHOLAT**
Monsieur le Maire présente le calendrier prévisionnel des instances communales pour le 1^{er} semestre 2023 avec notamment les dates des réunions du conseil municipal et les dates de sorties de l'Écho champagnard.
- **Communication du rapport d'activité de Grenoble-Alpes Métropole 2021 et du compte administratif 2021 – Rapporteur : Florent CHOLAT**
Comme chaque année, la Métropole se doit de produire un bilan d'activité de l'année écoulée, accompagné du compte administratif. Ce rapport d'activité est l'occasion de présenter un panorama synthétique de l'action de Grenoble-Alpes Métropole avec un focus sur plusieurs initiatives et temps forts. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique. Ce rapport d'activité 2021 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux de Champagnier en annexe de la note de synthèse envoyée le 14 octobre 2022. Le rapport du compte administratif de l'année 2021 a également été transmis à cette occasion.
- **Vente de bois confiée à l'ONF – Rapporteur : Florent CHOLAT**
Réseau de transport d'électricité (RTE) a mandaté une société de travaux forestier pour réaliser l'entretien de la végétation sous les réseaux RTE. Dans le cadre de cette maintenance, seront effectués des travaux d'abattages (environs 70 unités de diamètres 15-30 cm) et 6500 m² de débroussaillage. L'intervention se situe sur la parcelle communale B416. Les arbres seront prochainement abattus, ébranchés et laissés sur place. La commune souhaite confier à l'Office national des forêts (ONF) la vente des arbres issus de cet abattage.
- **Police municipale pluricommunale – Rapporteur : Florent CHOLAT**
En 2017, les communes de Brié-et-Angonnes, Jarrie et Champagnier ont conclu une convention pour la mise en place d'un service de police municipale pluricommunale à partir de la mise en commun des effectifs communaux et du renfort d'un ½ équivalent temps plein (ETP).
Au 1^{er} janvier 2018, par voie d'avenant la commune de Champ-sur-Drac a intégré la présente convention, apportant dans le même temps un agent supplémentaire pour un total de 4 agents de police municipale.
La convention prévoit que le traitement des agents soit réparti entre les communes (1,5 ETP pour Brié-et-Angonnes, 1 ETP pour Champ-sur-Drac, 0,5 ETP pour Champagnier et 1 ETP pour Jarrie) de la même manière que leur coût d'équipements personnels et que les coûts généraux inhérents aux services (locaux, matériels, etc.) soient inscrits dans un bilan financier qui fait l'objet d'une régularisation au prorata de la population à l'année N+1.
La convention initiale prenant fin au 1^{er} septembre 2022, et suite au retard pris par les discussions devant permettre la mise à jour de cette convention, les 4 communes ont délibéré pour permettre la prorogation de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2022.
Lors du vote de la prorogation en conseil municipal de Champagnier du 29 août 2022 a été proposé d'inscrire en question diverse de la séance suivante un échange sur les missions attendus que le conseil municipal souhaite pouvoir inscrire à la future convention.

Pistes d'évolution envisagées :

- Renforcement des missions liées à la police de la circulation
 - Contrôle routier (vitesse, priorité, véhicules de + de 7,5T)
 - Sécurisation des abords de lieux et événements sensibles
 - Rédaction des arrêtés de circulation et de stationnement
- Renforcement des missions liées à la police administrative
 - Suivi des chantiers engagés avec et sans autorisation
 - Rédaction des arrêtés de divagation animale
 - Suivi des procédures de mise en demeure
- Accompagnement des populations sur les thématiques de sécurité
 - Conseil et médiation sur la sécurisation des biens et des personnes
 - Mise en place d'une permanence communale de la police municipale
 - Médiation initiale dans le cadre des conflits de voisinage

Florent CHOLAT indique que la police municipale (PM) pluricommunale a peu de missions de maintien de l'ordre et qu'il souhaite que le service intervienne davantage en matière de sécurité routière, de médiation et d'accompagnement auprès des usagers.

Hubert COLLAVET suggère de rentrer dans le dispositif « voisins vigilants ». Florent CHOLAT répond qu'il s'agit d'un dispositif géré par la gendarmerie nationale et non par la police municipale pluricommunale.

Pascal PERRIER évoque les problématiques de sécurité routière dans la combe notamment. Florent CHOLAT répond que des opérations se font avec le concours de la gendarmerie de Vizille sur des contrôles de vitesse. Il précise que la PM pluricommunale est équipée de radar (mutualisation du matériel et des véhicules grâce à la convention). Il poursuit en soulignant que les agents sont mandatés pour l'entièreté des 4 communes.

Christine CAVARRETTA, Sarah AFENDIKOW puis Pascal PERRIER s'accordent pour mettre en lumière les problématiques de sécurité routière aux abords de l'école chaque matin.

- **Sobriété énergétique – Rapporteur : Florent CHOLAT**

En raison d'un contexte international dégradé, l'Europe subit actuellement une forte période inflationniste qui se traduit notamment par une crise énergétique majeure qui impact la disponibilité et le prix des différentes énergies. Afin de participer à l'effort national d'économie mais aussi pour ne pas mettre en péril les finances communales il est de notre responsabilité que de mettre en place des dispositions de sobriété dans la consommation énergétique.

Les services et les élus de la commune de Champagnier travaillent depuis plusieurs semaines déjà à la formalisation d'un plan de sobriété adapté à notre village. Ce plan sera présenté aux champagnards dans les prochains jours afin de détailler les mesures mises en place mais aussi pour appeler à la responsabilité collective dans cette période complexe.

Les premiers éléments de ce plan portent sur :

- **Chauffage des bâtiments communaux :**
 - ✓ Gymnase des 4 vents : baisse de la température de consigne visant à prendre en compte les usages multiples et l'inertie thermique du bâtiment ;
 - ✓ Mairie : baisse des températures de consignes et optimisation des réglages ;
 - ✓ Ecole : Mise en place de thermomètre et engagement des enseignants à respecter des températures de consignes réglementaires.
- **Éclairage public** : étude d'opportunité en cours pour optimisation des horaires d'extinction.

- **Éclairage de Noel** : réduction de la période d'éclairage et du nombre de sujets installés.
 - **Éclairage du stade de foot** : repli de la pratique nocturne sur le gymnase dans la mesure de la disponibilité des créneaux.
 - **Habitants** : communication dans le prochain écho-champagnard sur les bonnes pratiques en matière de sobriété énergétique.
- **Projet de revente de la maison des Bergeronnettes – Rapporteur : Hubert COLLAVET**
Hubert COLLAVET souhaite que cette maison ne soit pas rasée pour faire un « rectangle » et ainsi bétonner le cœur du village. La réponse à cette question a été apportée précédemment par la délibération DEL2022_070.

Pierre-Alain MENNERON demande si la division du terrain ne va pas à l'encontre de la densification voulue par le PLU intercommunal (PLUi). Florent CHOLAT précise que l'important est de respecter la forme urbaine de la zone en question ce qui est le cas, notamment grâce à cette division. Il s'agit-là d'un compromis entre densification et respect de la forme urbaine du quartier qui respecte l'esprit de la règle (PLUi, Schéma de cohérence territoriale).
 - **Avancée de l'achat des locaux commerciaux – Rapporteur : Hubert COLLAVET**
 La réponse à cette question a été apportée précédemment par la délibération DEL2022_074.
 - **État des espaces verts au Hameau du Laca – Rapporteur : Hubert COLLAVET**
Hubert COLLAVET fait connaître son agacement vis-à-vis de l'état des espaces verts de la propriété privée du Hameau du Laca ont été « laissés à l'abandon durant l'été ». Il souhaite qu'European Homes (propriétaire pour le moment de ces espaces) soit incité à s'en occuper. Il se désole de l'image donnée en entrée de village.
Florent CHOLAT qu'on ne peut contraindre un privé à entretenir sa pelouse. Il explique que des échanges ont eu lieu avec European Homes. Il annonce la rétrocession de certaines parcelles de l'opération au profit de la commune (prévue dans le cahier des charges initial). Il souligne qu'il a été conclu avec European Homes la remise en état des espaces verts avant la rétrocession.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h59.

Florent CHOLAT Maire	Sarah AFENDIKOW Secrétaire de séance
	

Date de publication: 14 décembre 2022